

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 11
ARRÊT DU 13 MARS 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/07222 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B3BP7

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Février 2017 -Tribunal de Commerce de Paris –
RG n° 2015000623

APPELANTE

SARL R2J COMPANY prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

Et encore, [...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 529 577 322

assistée de Me Aude DE ALEXANDRIS, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque :
D2174

INTIMEE

SAS CABESTAN

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 415 068 345

assistée de Me Miguel GARRE MURCIA, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : W12
substituant Me Laurent CARON, avocat au barreau de PARIS, toque : C0025

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Janvier 2020, en audience publique, devant la Cour composée de
:

Mme Françoise BEL, Présidente de chambre

Mme Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère,

Mme Estelle MOREAU, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Saoussen HAKIRI.

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Mme Françoise BEL, Présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

La société Cabestan a pour activité principale la réalisation de prestations de services en matière d'e-mails et de SMS marketing.

La société R2J Company a pour activité la vente à distance de produits sur catalogue spécialisé.

Le 23 avril 2012, la société Cabestan et la société R2J Company ont signé un contrat de prestation de services aux termes duquel la société Cabestan s'engageait à assurer pour le compte de la société R2J Company l'expédition d'e-mails à destination de prospects identifiés par cette dernière.

La société Cabestan constatant plusieurs factures impayées par la société R2J Company lui a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 24 novembre 2014 une mise en demeure de payer restée infructueuse.

C'est dans ces conditions que par acte du 29 décembre 2014, la société Cabestan a assigné la société R2J Company devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de voir cette dernière condamner à lui verser la somme de 71.692,60 euros TTC en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2014 et la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société R2J Company a demandé à titre reconventionnel au tribunal de constater que la société Cabestan a pratiqué une double facturation au titre de l'hébergement des e-mails et de la condamner à lui verser la somme de 13.791,96 euros.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 mars 2015, la société Cabestan a résilié le contrat en raison des défauts de paiement.

Par jugement assorti de l'exécution provisoire en date du 23 février 2017, le tribunal de commerce de Paris a :

- condamné la société R2J Company à verser à la société Cabestan la somme de 71.692,60 euros TTC assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2014,
- débouté la société R2J Company de sa demande reconventionnelle,
- condamné la société R2J Company à payer à la société Cabestan la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires, et
- condamné la société R2J Company aux dépens de l'instance.

Le tribunal a considéré que la société Cabestan a exécuté ses prestations tout au long du contrat et que ses obligations d'hébergement, de formation, de conseil et de mise en garde ont été respectées.

Il a en effet relevé que la société Cabestan a mis à disposition de la société R2J Company, le logiciel de pilotage dénommé DMS et lui a dispensé une formation sur l'utilisation de ce logiciel, permettant notamment à cette dernière d'être autonome dans la gestion de l'envoi des courriels et de pouvoir identifier les éventuelles raisons de blocages aux envois.

Par ailleurs, il a retenu que le 18 juin 2013 la société Cabestan a informé la société R2J Company que ses problèmes de délivrabilité des courriels étaient dus au nombre croissant de plaintes pour 'spam' et lui a communiqué en mars 2014 les coordonnées des fournisseurs d'accès internet ayant procédé au blocage de l'envoi des courriels.

Le tribunal a également souligné que ces blocages n'étaient pas le fait de la société Cabestan qui, conformément aux dispositions du contrat de prestation de services, aurait été en droit de ne pas assurer la diffusion des messages dès lors que la société R2J Company contrevenait à son engagement de ne pas pratiquer des activités relevant du 'spamming' et aux dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Le tribunal a alors jugé que la société Cabestan ayant exécuté ses obligations découlant du contrat de prestation de services, la société R2J Company ne peut lui opposer une exception d'inexécution.

Il a également relevé que la société R2J Company n'a pas demandé la résiliation du contrat et que la demande de suspension formulée par cette dernière est sans effet, l'éventualité d'une « suspension du compte » n'étant pas prévue dans les termes et conditions du contrat.

Il a donc condamné la société R2J Company, qui n'a pas contesté le mode de calcul de la somme réclamée, à payer à la société Cabestan le montant de 71.692,60 euros TTC assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2014.

Il n'a pas accueilli la demande de la société R2J Company fondée sur la double facturation d'adresses électroniques, ces allégations n'étant pas établies.

Par déclaration au greffe en date du 4 avril 2017, la société R2J Company a interjeté appel de la décision.

Moyens et prétentions des parties

Par dernières conclusions notifiées et déposées le 29 novembre 2019, la société R2J Company demande à la cour, au visa des articles 899 et suivants anciens et nouveaux du code de procédure civile et de l'article 1134 et suivants anciens du code civil de :

- dire et juger régulier tant l'appel formé que l'ensemble des écritures de la société R2J;
- constater que la société Cabestan en se contentant de produire en 1re instance des factures, sans aucun décompte de résiliation, était contractuellement infondée à réclamer le moindre règlement,

En conséquence,

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à verser à la société Cabestan la somme de 71.692,60 euros TTC assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2014 ainsi qu'à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Et, statuant à nouveau,

A titre principal,

- dire et juger qu'aucune somme n'est contractuellement due par elle,

A titre subsidiaire,

Si par extraordinaire, la cour de céans venait à considérer que malgré le non-respect par l'intimée des modalités financières de résiliation contractuelle,

- constater que les envois ont cessé dès fin avril 2014,
- constater qu'aucune des sommes exigées depuis lors par la société Cabestan n'était contractuellement due,

En conséquence :

- dire et juger que seule la somme de 20.286,48 euros TTC était contractuellement due,

En tout état de cause,

- condamner la société Cabestan au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Cabestan aux entiers dépens, dont distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'appelante réplique à l'intimée qui considère sa déclaration d'appel nulle au motif que l'appel est un « appel total », que les dispositions de l'article 901 4° du code de procédure civile issues du décret du 6 mai 2017 ne sont pas applicables à la présente procédure, l'appel ayant été interjeté la 4 avril 2017 soit antérieurement au 1er septembre 2017.

Elle soutient également que l'objet du présent litige étant exclusivement contractuel, l'existence d'éventuelles activités de 'spamming' qui lui sont reprochées par l'intimée, sont en l'espèce sans conséquence.

Tout en reconnaissant les plaintes formulées par les destinataires des courriels adressés dans le cadre de son activité de publipostage, l'appelante réfute avoir été un 'spammeur'. Elle indique avoir constamment veillé à la qualité de sa base de données en la renouvelant systématiquement, aux fins de conserver seules les adresses des personnes ayant non seulement accepté le publipostage, mais encore n'ayant pas souhaité y mettre un terme.

Par ailleurs, elle relève la responsabilité de la société Cabestan qui a pu faire preuve de négligence pour procéder aux désabonnements des personnes ne souhaitant plus participer au publipostage.

Elle dénonce donc le blocage de ses courriels qualifiés arbitrairement de 'spam' par les fournisseurs d'accès internet et rappelle que suivant la jurisprudence, une telle décision ne peut être prise que par une autorité administrative habilitée ou judiciaire, ce que ne sont pas les fournisseurs d'accès internet, et que dès lors ces décisions de blocage demeurent illégales.

L'appelante indique en outre que la société Cabestan a résilié le contrat pour des considérations financières et non pour spamming.

Ainsi, elle rappelle que la présente instance a pour unique objet de déterminer le montant contractuellement exigible par la société Cabestan au titre de l'accord contractuel.

Elle conteste être contractuellement redevable de la somme de 71.692,60 euros TTC à l'égard de la société Cabestan.

Elle soutient, d'une part, que l'objet du contrat de prestation de services était le routage de campagnes publicitaires par le biais de la solution de la société Cabestan et que, d'autre part, l'avenant prévoyait

que la rémunération de cette dernière était en considération tant de l'hébergement que des envois effectifs de campagnes.

L'appelante fait également valoir que les parties avaient convenu de prendre en compte dans les montants contractuellement facturables le nombre réel de campagnes réalisées, qu'il était contractuellement prévu que le forfait de 3.895 euros HT mensuels pour des envois de campagnes publicitaires sur 1.200.000 adresses ne serait pas exigible dès lors qu'un nombre moins important d'adresses seraient sollicitées et qu'elle n'était pas contrainte de solliciter l'ensemble des adresses.

Elle précise que ni le contrat, ni l'avenant ne prévoyaient de clause pénale et qu'à partir du mois de mai 2014, la société Cabestan n'a fourni aucune prestation de sorte qu'elle n'est redevable d'aucune facture émise après le mois d'avril 2014.

De ce fait, elle conteste la décision par laquelle le tribunal de commerce de Paris l'a condamnée à verser à la société Cabestan la somme de 71.692,60 euros TTC correspondant au montant cumulé de 14 factures. Elle considère dans ces conditions, que la société Cabestan a obtenu au titre de ces factures la somme maximale qu'elle aurait été contractuellement en droit d'exiger si les envois des campagnes publicitaires avaient perduré jusqu'à la résiliation effective de l'accord contractuel, ce qui n'a pas été le cas, les envois ayant cessé dès fin avril 2014. Elle estime que la société Cabestan n'était donc contractuellement plus fondée à facturer la totalité du forfait.

Enfin, elle fait valoir que n'ayant pas établi de décompte de résiliation et de liquidation des droits au prorata des prestations effectuées conformément aux dispositions de l'article 15.1 du contrat de prestation de services, la société Cabestan n'est pas fondée à réclamer le paiement des factures et qu'en tout état de cause, elle ne pourrait réclamer que le montant de 20.268,60 euros TTC correspondant aux campagnes effectuées et aux factures émises jusqu'au 30 avril 2014.

Par dernières conclusions notifiées et déposées le 16 décembre 2019, la société Cabestan demande à la cour, au visa des articles 899 et suivants du code de procédure civile, et notamment, de l'article 901.4 et de l'article 1134 du code civil ancien antérieur à la réforme introduite par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, d'annuler la déclaration d'appel de la société R2J pour non respect des dispositions de l'article 901-4 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire, de confirmer le jugement entrepris et

- débouter la société R2J Company de l'intégralité de ses demandes,
- condamner la société R2J Company à payer à la société Cabestan, la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que tous les dépens distraits au profit de Me Laurent Caron, et
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

La société Cabestan soutient l'irrecevabilité de la déclaration d'appel qui ne comporte pas les chefs du jugement auxquels l'appel est limité. Néanmoins, elle "ne voit pas d'inconvénient à abandonner le moyen afin de centrer les débats sur les questions du fond".

L'intimée fait également valoir que l'appelante a généré du spam, c'est-à-dire des campagnes de prospection en masse par courriels, mettant en danger à plusieurs reprises les plate-formes des serveurs d'envoi mises à sa disposition.

Elle précise avoir transmis à l'appelante la liste des courriels qu'elle ne devait plus utiliser lors de ses campagnes, sur sollicitation des titulaires d'adresses, et avoir ainsi procédé à la gestion de l'opt-out, conformément à ses obligations contractuelles. Elle rappelle également que l'appelante avait accès et a reçu sur son espace dédié les statistiques de refus de chaque campagne, les courriers refusés ainsi que les plaintes des fournisseurs d'accès internet et des usagers.

Elle soutient également qu'il appartenait à l'appelante de mettre en cause les fournisseurs d'accès internet en cas de contestation des décisions de blocage de l'envoi des courriels pour spam prises par ces derniers, de s'assurer du respect du consentement des titulaires d'adresses et de cibler les envois afin d'éviter les dommages causés par les spams.

L'intimée fait ensuite valoir qu'elle a toujours exécuté ses obligations jusqu'à la résiliation du contrat en mettant à la disposition de l'appelante l'outil objet du contrat permettant à cette dernière de gérer l'envoi des campagnes publicitaires par l'intermédiaire d'une application web dénommée DMS et en lui fournissant une formation lui permettant de procéder aux envois de courriels, l'usage plus ou moins important de la plate-forme restant indépendant de la prestation.

L'intimée constate qu'en dépit de cette mise à disposition, l'appelante a cessé d'honorer les factures sans pour autant exiger la résiliation du contrat.

Elle indique que le défaut de paiement est l'une des raisons de la résiliation du contrat et qu'elle n'était nullement dans l'obligation d'énumérer l'ensemble des motifs de résiliation.

Par ailleurs, l'intimée indique que le contrat établit clairement le mode de calcul de sa rémunération ainsi que la faculté de résiliation anticipée du contrat. Elle précise que sa rémunération était composée de frais fixes facturés pour la mise à disposition de l'outil ainsi que de frais variables en fonction du nombre d'envois et de l'environnement d'envoi, indépendamment du fait que l'appelante se soit servie des deux plate-formes ou environnements.

Enfin, elle fait valoir qu'elle a adressé à l'appelante une mise en demeure ainsi que "la liquidation des obligations du contrat, conformément au calcul contenu dans le dit instrument".

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux dernières conclusions signifiées conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE,

Sur la régularité de la déclaration d'appel

La déclaration d'appel en date du 4 avril 2017 formant 'appel total' du jugement entrepris est antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

En conséquence, les dispositions de l'article 901 4° issues du décret précité du 6 mai 2017 prévoyant à peine de nullité que l'acte d'appel contient les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, ne sont pas applicables à la présente procédure.

La demande de nullité de la déclaration d'appel de la société R2J Company sera rejetée.

Sur le fond

Selon le contrat signé entre les parties le 23 avril 2012, la société R2J Company souhaite utiliser la solution logicielle permettant l'hébergement des fichiers d'abonnés et la gestion des flux d'e-mails sortants de clients développée par la société Cabestan, ce pour gérer la

diffusion régulière d'une ou plusieurs newsletters, sms, publipostage, à destination des utilisateurs de ses sites internet.

Les obligations à la charge de la société Cabestan sont l'hébergement de la base d'adresses, la sélection d'adresses (établissement de la campagne) en mettant à disposition de la société R2J Company une interface pour déterminer les paramètres pour la réalisation de campagnes, l'envoi des messages aux adresses sélectionnées à la date choisie par la société R2J Company, les analyses statistiques en procédant à un reporting statistique des adresses de la base d'adresses et des campagnes, la formation pour rendre les utilisateurs autonomes à la gestion de l'applicatif DMS et la fourniture des accès informatiques nécessaires à la lecture de l'ensemble des résultats.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois tacitement renouvelable pour des périodes d'une année. Il est également prévu qu'en cas de résiliation sur l'initiative de la société Cabestan ou en conséquence de l'inexécution par cette société de ses engagements, un décompte de résiliation sera établi par les parties. Les sommes versées d'avance pour la période postérieure à l'inexécution reprochée seront restituées au client, au prorata temporis, en fonction du nombre de mails envoyés, de la durée effective de l'hébergement correspondant, de la durée effective du logiciel et des prestations supplémentaires éventuelles réalisées. En cas de résiliation sur l'initiative de la société R2J Company ou en conséquence de l'inexécution par cette société de ses engagements, celle-ci devra payer à la société Cabestan tous travaux engagés et aucune somme ne sera due si les travaux ne sont pas achevés.

La rémunération prévue au contrat est de 970 euros HT pour la création de l'environnement dédié, 500 euros HT pour une demi-journée de formation valable pour trois personnes et un forfait 'total profils' de 3.895 euros HT mensuel pour le coût du routage jusqu'à 1.000.000 (minimum de facturation) et 3 euros ' CPM au-delà'.

Un avenant au contrat du 22 octobre 2012 prévoit au titre de la rémunération un forfait 'total profils hébergés et sollicités' de 4.200 euros HT mensuel pour le coût du routage jusqu'à 1.200.000 (minimum de facturation) et 3 euros ' CPM au-delà'.

A la suite d'une mise en demeure de payer datée du 24 novembre 2014, restée infructueuse, la société Cabestan a résilié le contrat 'au motif de défauts de paiement répétés et volontaires' constituant 'un manquement grave aux obligations prévues au contrat'.

La société R2J Company ne conteste pas ce défaut de paiement mais explique que la société Cabestan a 'artificiellement maintenu le contrat sans fournir la moindre prestation' dès le mois d'avril 2014 ainsi qu'il ressort des factures fournies. Elle ne conteste pas les quatre factures des 28 janvier, 28 février, 31 mars et 30 avril 2014 pour un montant total de 20.268,60 euros TTC mais considère que les onze factures suivantes émises entre le 31 mai 2014 et le 31 mars 2015 pour la somme totale de 51.414 euros TTC sont 'non contractuellement exigibles'.

Toutefois, ainsi que le reconnaît la société R2J Company, elle aurait dû elle-même procéder à la résiliation du contrat et ne peut utilement reprocher à la société Cabestan d'avoir continué à facturer les prestations.

Il ressort en effet des termes mêmes de l'article 12 du contrat que le coût exact du routage qui est de 3.895 euros HT selon le contrat de base puis de 4.200 euros selon l'avenant, étant

relevé que ce nouveau tarif n'a pas été appliqué par la société Cabestan qui a facturé notamment pour les périodes du 26 avril au 26 mai 2014 et du 26 septembre au 25 octobre 2014, la prestation du mois à la somme de 3.895 euros HT, comprend :

- la mise à disposition de la plate-forme de campagne marketing et de toutes ses fonctionnalités,
- l'hébergement de votre base de données et contenus web associés,
- le routage illimité de la base,
- l'accompagnement client par le chef de projet,
- l'assistance technique et l'accès au support.

Ainsi que le relève le tribunal par des motifs pertinents que la cour adopte, la société Cabestan n'a pas manqué à ses obligations notamment de mise à disposition de l'outil objet du contrat soit la plate-forme de campagne marketing et d'accompagnement client. Il doit à cet égard être relevé que la société Cabestan a accompagné la société R2J Company notamment dès le mois de juin 2013, en organisant une réunion pour régler le problème lié à l'alerte de 'Signal Spam', association française qui lutte contre le spam, s'agissant d'une envolée de plaintes concernant les campagnes routées par la

société R2J Company. Il résulte en outre des échanges de courriels entre les parties fournis au débat, notamment au mois de mars 2014, et ainsi que l'ont relevé les premiers juges, qu'il existe plusieurs plaintes de fournisseurs d'accès internet (FAI) qui ont limité la délivrabilité des e-mails de la société R2J Company, cette baisse de délivrabilité n'étant pas le fait du prestataire, étant relevé que la société Cabestan n'a pas fait application du dernier paragraphe de l'article 5-2 l'autorisant à ne pas adresser les messages en raison du non respect par la société R2J Company des dispositions interdisant les activités de 'spamming'. La société R2J Company ne peut donc valablement reprocher à son co-contractant le blocage des courriels.

La société Cabestan a ainsi rempli les obligations mises à sa charge par les dispositions du contrat notamment celles objet du forfait ci-avant rappelé.

Pour ce qui concerne la facturation des prestations, si l'avenant du contrat non contesté par la société Cabestan, précise à l'article consacré à la rémunération qu'il s'agit des profils 'hébergés et sollicités', il n'en demeure pas moins que le forfait de 3.895 euros HT prévu au contrat initial, et celui de 4.200 euros HT non appliqué prévu à l'avenant, sont expressément considérés comme des 'minimum de facturation' tant par le contrat initial que par l'avenant, la société R2J Company ne pouvant dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que le forfait n'est pas exigible dès lors qu'un nombre moins important que les 1.000.000 d'adresses prévues au contrat initial ou 1.200.000 d'adresses prévues à l'avenant serait sollicité, ce quand bien même elle n'était pas contrainte de solliciter l'ensemble des adresses qu'elle avait confiées à la société Cabestan. A cet égard, l'avoir établi par la société Cabestan au profit de la société appelante le 18 octobre 2012 pour prendre en considération la différence entre 'profils hébergés et profils sollicités' pour la période de juillet à septembre 2012, ne porte pas sur le forfait mensuel mais sur les CPM au-delà, cet avoir faisant référence à des prix unitaires de 3 euros.

Ainsi qu'il a été précédemment relevé, l'article 12 du contrat prévoit qu'en cas de résiliation sur l'initiative de la société Cabestan ou en conséquence de l'inexécution par cette société de ses engagements, un décompte de résiliation sera établi par les parties. Les sommes versées d'avance pour la période postérieure à l'inexécution reprochée seront restituées au client, au prorata temporis, en fonction du nombre de mails envoyés, de la durée effective de l'hébergement correspondant, de la durée effective du logiciel et des prestations supplémentaires éventuelles réalisées.

Si aucun décompte de résiliation n'est produit devant la cour, il n'en demeure pas moins que l'absence d'un tel décompte n'est pas sanctionnée par les dispositions du contrat et n'a pas d'effet sur l'exigibilité des factures émises par la société Cabestan et non contestées quant à leur existence par la société R2J Company qui reprend un tableau des factures impayées dans ses écritures. La société R2J Company invoque à tort les dispositions susvisées de l'article 12 prévoyant la restitution des sommes versées d'avance au prorata temporis, celle-ci ne démontrant pas avoir procédé à des avances, ne réglant pas les factures depuis plusieurs mois.

L'appelante n'invoque pas plus utilement les dispositions du dernier paragraphe de l'article 15-1 du contrat qui prévoient que : 'la résiliation du présent contrat donnera lieu, quelle qu'en soit la cause, à la liquidation des droits de Cabestan au prorata des prestations effectuées', les sommes facturées étant forfaitaires et correspondant à des prestations effectuées ainsi qu'il a été précédemment relevé.

En conséquence de ce qui précède, c'est à juste titre que le tribunal a condamné la société R2J Company à payer à la société Cabestan la somme de 71.692,60 euros TTC correspondant à 15 factures échues et impayées.

Le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Partie perdante, la société R2J Company est condamnée aux dépens avec les modalités de recouvrement prévues à l'article 699 du code de procédure civile et à payer à la société Cabestan, en application de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qui sera, en équité, fixée à la somme de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Rejette la demande de nullité de la déclaration d'appel,

Confirme le jugement entrepris,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société R2J Company à payer à la société Cabestan la somme de 5.000 euros,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société R2J Company aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier Le président